

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

A R R Ê T É
------:-
Direction de l'Architecture

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté du 3 mars 1923 classant parmi les sites du département des HAUTS-DE-SEINE l'ensemble formé par le domaine de SAINT-CLOUD y compris le parc de Villeneuve l'Etang ;
- VU l'arrêté du 21 mai 1963 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des HAUTS-DE-SEINE l'ensemble formé sur la commune de SAINT-CLOUD par les restes du château de Béarn et le parc ;
- VU l'avis émis le 24 avril 1975 par le conseil municipal de SAINT-CLOUD ;
- VU la délibération du 25 septembre 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des HAUTS-DE-SEINE ;

ARRÊTE :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des HAUTS-DE-SEINE l'ensemble formé sur la commune de SAINT-CLOUD par les quartiers anciens et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION AH :

en partant de l'angle de la rue d'Orléans et de la limite Sud-Est de la parcelle n°1

- les limites Sud-Est, Sud et Ouest de la parcelle n°1
- la limite des sections AH/E2
- le passage des Lilas et son prolongement jusqu'à la rue des Ecoles
- la rue des Ecoles (sur ses deux côtés)
et Ouest
- le côté Sud-Ouest de la place Silly
- la rue de l'Hospice (sur ses deux côtés)
- le côté Sud et impair de la place du Pas de Saint Cloud et son prolongement jusqu'à la limite Ouest de la parcelle n°142 a (non comprise)
- la limite Ouest de la parcelle n° 142 a (non comprise)
- la traversée de la rue Vauguyon
- le côté impair de la rue Vauguyon
- la limite Est des parcelles n°s 199 et 201
- les limites Nord, Est et Sud de la parcelle n° 202
- la limite Est des parcelles n°s 204 et 208
- la traversée de la rue du Docteur Desfossez
- le côté impair de la rue du Docteur Desfossez
- le côté impair de la rue Dailly
- le côté pair de la rue Royale
- le côté impair de la rue d'Orléans jusqu'à son intersection avec la limite Sud-Est de la parcelle n° 1 (point de départ).

Cette protection s'étend également sur les façades et clôtures situées en bordure des voies et places susnommées.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des HAUTS-DE-SEINE et au maire de la commune de SAINT-CLOUD qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne et de son exécution.

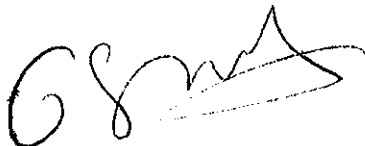
Fait à PARIS, le 25 mars 1976

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Signé : Michel GUY

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil chargé du
Bureau des Sites



Gilbert SIMON